

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur David Michaël MARAS,**
Né le 10 janvier 1976 à SAINT-PRIEST (69),
De nationalité française,
Demeurant 190 chemin du Sauzet Dareize 69490 VINDRY-SUR-TURDINE,
Marié avec Madame Karine BARBAROUX, épouse MARAS, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 mai 2001 à la Mairie de SAINT-JOSEPH (42),

- 2) **Madame Karine Marie BARBAROUX, épouse MARAS,**
Née le 9 septembre 1975 à SAINT-ETIENNE (42),
De nationalité française,
Demeurant 190 chemin du Sauzet Dareize 69490 VINDRY-SUR-TURDINE,
Mariée avec Monsieur David Michaël MARAS, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 mai 2001 à la Mairie de SAINT-JOSEPH (42),

**ci-après dénommés ensemble les « *Apporteurs* »,
D'UNE PART.**

ET :

- 3) **La société MARA'A,** société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 190 chemin du Sauzet Dareize 69490 VINDRY-SUR-TURDINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 908 651 318, représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Michaël MARAS,

**ci-après dénommée la « *Société Bénéficiaire* »,
D'AUTRE PART.**

Les soussignés étant ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** », lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention.

DS  DS 

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Présentation des sociétés apportées

(A) Les Apporteurs sont associés des sociétés ci-après :

1. Monsieur Michaël MARAS est associé dans les sociétés suivantes :

- (i) La société 2MRD, société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 euros, dont le siège social est situé 4 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 810 829 846 (ci-après la « **Société 2MRD** »).

La Société 2MRD a pour activités principales toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, toutes opérations portant sur les biens d'autrui et relatifs à l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, en nu ou en meublés, d'immeubles bâtis ou non bâtis, toutes activités d'étude et de conseil en matière d'investissements immobiliers, toutes activités de marchands de biens.

La Société 2MRD a été immatriculée le 14 avril 2015. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 14 avril 2114.

Le capital social de la Société 2MRD s'élève actuellement à 20.000 euros. Il est réparti en 2.000 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées et composé comme suit :

Associés	Nombre de titres
Michaël MARAS	775
Claire MARAS	490
BRICE ROBERT PARTICIPATIONS	735
Total	2.000

La Société 2MRD détient 50% du capital social et des droits de vote de la société AL2B (société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 70B Avenue François Pignier Eden Park 01000 BOURG-EN-BRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 879 264 935).

- (ii) La société LC2M IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Anna Bibert 69170 TARARE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 877 557 751 (ci-après la « **Société LC2M IMMOBILIER** »).

La Société LC2M IMMOBILIER a pour activités principales :

- toutes opérations dans le cadre d'une opération de marchand de biens, de lotisseur ou de promoteur immobilier ;
- toutes opérations d'aménagement foncier ;
- achat, vente de tout immeuble en vue de leur aménagement, de leur transformation, de leur revente ;

- activité de loueur en meublé.

La Société LC2M IMMOBILIER a été immatriculée le 26 septembre 2019. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 26 septembre 2118.

Le capital social de la Société LC2M IMMOBILIER s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en 1.000 parts sociales d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et composé comme suit :

Associés	Nombre de titres
Michaël MARAS	501
Lesahar CHERIET	499
Total	1.000

- (iii) La société 4MCN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 813 659 778 (ci-après la « **Société 4MCN** »).

La Société 4MCN a pour activités principales :

- L'étude, le conseil et l'assistance au niveau du développement des entreprises, toutes activités d'achat et de revente dans le domaine immobilier,
- Et à titre accessoire l'activité de marchands de biens.

La Société 4MCN a été immatriculée le 22 septembre 2015. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 22 septembre 2114.

Le capital social de la Société 4MCN s'élève actuellement à 1.500 euros. Il est réparti en 150 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées et composé comme suit :

Associés	Nombre de titres
Michaël MARAS	50
Noël MARAS	50
Claire MARAS	50
Total	150

La Société 4MCN détient :

- 50% du capital social et des droits de vote de la société SARL MARAVISA INVEST (société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 119 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 834 029 803) ;
- 20% du capital social et des droits de vote de la société LA POSTE 2016 (société civile immobilière au capital de 1.200 euros, dont le siège social est situé 105 rue de Créqui 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 817 759 095).

- (iv) La société M&M, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 250 impasse du Soleil 42320 CELLIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 492 866 587 (ci-après la « **Société M & M** »).

La Société M & M a pour activités principales :

- La propriété, gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire ;
- Tous placements de capitaux sous toutes formes.

La Société M & M a été immatriculée le 17 novembre 2006. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 17 novembre 2105.

Le capital social de la Société M & M s'élève actuellement à 1.500 euros. Il est réparti en 150 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées et composé comme suit :

Associés	Pleine propriété	Nue-propriété
Michaël MARAS	75	
Noël MARAS	1	
Audrey MARAS		37
Yoann MARAS		37
Total	76	74

2. Madame Karine MARAS est associée dans la société OPTI'BB, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1702 Route des Bois 69380 DOMMARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 838 078 418 (ci-après la « **Société OPTI'BB** »).

La Société OPTI'BB a pour activité principale l'accueil de jeunes enfants sous la forme de micro crèches.

La Société OPTI'BB a été immatriculée le 12 mars 2018. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 12 mars 2117.

Le capital social de la Société OPTI'BB s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées et composé comme suit :

Associés	Nombre de titres
Karine MARAS	50
Julie BERTORELLO	50
Total	100

II. Présentation de la Société Bénéficiaire

La société MARA'A a pour activité principale : toutes activités afférentes aux sociétés holdings et toutes prestations de services dans le domaine, de conseils et d'assistance en matière d'investissements immobiliers et dans le domaine de l'immobilier en général.

Le capital social de la société MARA'A s'élève à ce jour à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions ordinaires de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. A l'exception des actions composant son capital social, la société MARA'A n'a émis aucun autre titre donnant accès au capital ou autres valeurs mobilières.

III. Apports

- (A) Les Apporteurs ci-dessus désignés ont souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des titres leur appartenant dans le capital social des sociétés M&M, 2MRD, LC2M IMMOBILIER, 4MCN et OPTI'BB.
- (B) Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet d'établir le présent Contrat d'Apport qui définit les différentes modalités et conditions des apports réalisés par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Objet et désignation de l'apport en nature

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives et particulières ci-après visées, ce qui est accepté pour ladite société par son Président en exercice, sous réserve des décisions extraordinaires de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire à intervenir, la pleine propriété de :

1.1.1. Pour Monsieur Michaël MARAS :

- (i) sept cent soixante-quinze (775) parts sociales de la Société 2MRD de dix (10) euros de valeur nominale ;
- (ii) cinq cent une (501) parts sociales de la Société LC2M IMMOBILIER d'un (1) euro de valeur nominale ;
- (iii) cinquante (50) parts sociales de la Société 4MCN de dix (10) euros de valeur nominale ;
- (iv) soixante-quinze (75) parts sociales de la Société M&M de dix (10) euros de valeur nominale,

1.1.2. Pour Madame Karine MARAS : cinquante (50) parts sociales de la Société OPTI'BB de dix (10) euros de valeur nominale,

*ci-après dénommées ensemble les « **Titres Apportés** » ou les « **Titres** ».*

En tant que de besoin, il est précisé que les Titres Apportés ne font pas l'objet d'une affectation dans un PEA.

1.1. AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1.1.1 Agrément par la Société 2MRD

L'article 15 des statuts de la Société 2MRD stipule que « *les parts sociales de la Société seront librement cessible entre associés uniquement. Elles ne pourront être cédées à tout autre tiers non associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant* ».

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société 2MRD en date du 1^{er} juin 2022, la société MARA'A a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

En outre, est prévu, aux termes d'un pacte d'associés de la Société 2MRD, un droit de préemption des associés de ladite société en cas de cession de parts à un tiers. Il est précisé, à ce titre, que les associés de la Société 2MRD ont renoncé, par acte en date du 1^{er} juin 2022, à leur droit de préemption.

1.1.2 Agrément par la Société LC2M IMMOBILIER

L'article 12 des statuts de la Société LC2M IMMOBILIER stipule que « *toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, [à l'exception des associés] sont soumises à l'agrément de la société* ».

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société LC2M IMMOBILIER en date du 1^{er} juin 2022, la société MARA'A a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

Monsieur Michaël MARAS déclare expressément qu'il n'existe aucun droit de préemption dans le cadre de la Société LC2M IMMOBILIER.

1.1.3 Agrément par la Société 4MCN

L'article 15 des statuts de la Société 4MCN stipule que « *les parts sociales de la Société seront librement cessible entre associés uniquement. Elles ne pourront être cédées à tout autre tiers non associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant* ».

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société 4MCN en date du 1^{er} juin 2022, la société MARA'A a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

Monsieur Michaël MARAS déclare expressément qu'il n'existe aucun droit de préemption dans le cadre de la Société 4MCN.

1.1.4 Agrément par la Société M&M

L'article 15 des statuts de la Société M&M stipule que « *toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés, est soumise à l'agrément unanime de tous les associés* ».

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société M&M en date du 1^{er} juin 2022, la société MARA'A a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

Monsieur Michaël MARAS déclare expressément qu'il n'existe aucun droit de préemption dans le cadre de la Société M&M.

1.1.5 Agrément par la Société OPTI'BB

L'article 12 des statuts de la Société OPTI'BB stipule que les parts sociales « *ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales* ».

En outre, l'article 13 des statuts de la Société OPTI'BB prévoit un droit de préemption des associés de ladite société en cas de cession de parts à un tiers. Il est précisé, à ce titre, que Madame Julie BERTORELLO a renoncé, par acte en date du 1^{er} juin 2022, à son droit de préemption.

Enfin, aux termes d'une décision unanime des associés de la Société OPTI'BB en date du 1^{er} juin 2022, la société MARA'A a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

1.2. EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre des présents apports, la valeur unitaire de la pleine propriété de chaque part sociale a été fixée à :

- **deux cent cinquante-six euros et soixante-dix-sept (256,77) euros** arrondis pour la Société 2MRD, soit cent quatre-vingt-dix-neuf mille (199.000) euros pour les 775 parts sociales apportées ;
- **cinquante neuf euros et huit centimes (59,08 €)** arrondis pour la Société LC2M IMMOBILIER, soit vingt-neuf mille six cents (29.600) euros pour les 501 parts sociales apportées ;
- **mille neuf cent soixante (1.960) euros** pour la Société 4MCN, soit quatre-vingt-dix-huit mille (98.000) euros pour les 50 parts sociales apportées ;
- **deux mille deux cent trente-trois euros et trente-trois centimes (2.333,33 €)** arrondis pour la Société M&M, soit cent soixante-sept mille cinq cents (167.500) euros pour les 75 parts sociales apportées ;
- **deux mille deux cents (2.200) euros** pour la Société OPTI'BB, soit cent dix mille (110.000) euros pour les 50 parts sociales apportées

laquelle est issue d'une négociation entre les Parties et a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, en considération des données comptables et du résultat des exercices clos le 31 décembre 2020 pour les sociétés 2MRD, LC2M IMMOBILIER, 4MCN, M&M et en considération des données comptables et du résultat de l'exercice clos le 31 juillet 2021 pour la société OPTI'BB.

Tableau récapitulatif des apports et valorisation :

Apporteurs	Société concernée	Nombre de parts sociales apportées	Valeur d'apport totale
Michaël MARAS	2MRD	775	199.000 €
	LC2M IMMOBILIER	501	29.600 €
	4MCN	50	98.000 €
	M&M	75	167.500 €
Karine MARAS	OPTI'BB	50	110.000 €
Total			604.100 €

soit, pour l'ensemble des Titres Apportés, une valeur d'apport globale de **six cent quatre mille cent (604.100,00) euros**.

L'évaluation ci-dessus retenue sera soumise à l'appréciation du cabinet CFR représenté par Monsieur Pierre-Philippe DEBARD, domicilié 840 rue Pasteur, BP 33, 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports suivant décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 23 mai 2022.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif, auront lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ; à cet égard, la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits des Apporteurs à compter de la date de réalisation effective des apports.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DES APORTEURS

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, ce qui suit :

- qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ;
- qu'il n'existera, au moment de la réalisation des apports objet du présent Contrat d'Apport, aucune interdiction, opposition ou restriction aux apports ou à la jouissance des Titres Apportés par la Société Bénéficiaire ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des parts sociales des Sociétés présentement apportées.

Les Apporteurs déclarent et garantissent, chacun en ce qui le concerne, qu'à la date de réalisation effective des apports :

- ils seront pleinement propriétaires des Titres ;
- ils auront tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- les Titres seront entièrement libérés ;
- les Titres ne seront grevés d'aucun privilège de nantissement ou droit quelconque ;
- les Sociétés dont les Titres sont apportés ne sont pas en état de cessation des paiements, de règlement ou de liquidation judiciaires et ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte ;
- ils ont effectué ou effectueront toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation des apports ;
- ils s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation définitive des apports de disposer de tout ou partie des Titres ou de consentir sur les Titres quelque sûreté que ce soit ;
- en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à un montant global de **six cent quatre mille cent (604.100,00) euros**, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énumérées, les Apporteurs recevraient :

- (i) six cent quatre mille cent (604.100) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, par la Société Bénéficiaire, ci-après les « **Actions Nouvelles** ») entièrement libérées et attribuées intégralement aux Apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Société concernée	Nombre de parts sociales apportées	Nombre d'Actions Nouvelles MARA'A attribuées
Michaël MARAS	2MRD	775	199.000
	LC2M IMMOBILIER	501	29.600
	4MCN	50	98.000
	M&M	75	167.500
Karine MARAS	OPTI'BB	50	110.000
Total			604.100

Ces modalités de rémunération sont expressément acceptées par les Apporteurs et par Monsieur Michaël MARAS, es qualité de Président de la société MARA'A.

En conséquence, la société MARA'A procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant global de six cent quatre mille cent (604.100) euros, au moyen de l'émission de six cent quatre mille cent (604.100) actions ordinaires nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, en rémunération de l'apport des Titres Apportés.

Les actions nouvelles émises seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs auront droit à toute distribution de dividendes de la Société Bénéficiaire dont la décision interviendra postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Enfin, il est rappelé que le présent apport de Titres étant effectué au profit d'une société par actions simplifiée, la revendication de la qualité d'associé par l'époux commun en biens de l'apporteur n'est pas possible.

Toutefois, il est expressément rappelé et convenu entre les Parties que les Titres reçus en rémunération du présent apport demeurent des biens communs et font partie intégrante de la communauté de biens existante entre Monsieur Michaël MARAS et Madame Karine MARAS quand bien même le conjoint commun en biens ne soit pas associé.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport des Titres Apportés ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes, toutes de rigueur :

- la purge du droit de préemption pour les Sociétés 2MRD et OPTI'BB,
- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels,
- la condition de vie des Apporteurs au jour de l'approbation des présents apports par décisions extraordinaires des associés de la Société Bénéficiaire,
- l'approbation par décisions extraordinaires des associés de la Société Bénéficiaire des apports, de leur évaluation et de leurs modalités de rémunération,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir, au plus tard, le **15 juin 2022**, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif le présent apport et ce, au jour de la date des décisions des associés de la Société Bénéficiaire procédant à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées aux Apporteurs selon les modalités définies aux présentes (dénommée aux présentes la « **Date de Réalisation** »).

A défaut, le présent contrat d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation. A compter de cette date, elle exercera seules toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES – FORMALITES

6.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, les présents apports seront enregistrés gratuitement.

6.2. IMPOTS DIRECTS

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire des apports, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les Apporteurs font leur affaire personnelle, chacun pour ce qui le concerne, des conséquences fiscales qui leur sont applicables au titre des apports.

Toutefois, à titre d'information, il est attendu que les conséquences fiscales soient les suivantes :

- **plus-values réalisées dans le cadre de l'apport des titres des sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés**

Pour les Apporteurs, personnes physiques, les présents apports sont réalisés sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, les Apporteurs, personnes physiques, s'engagent à calculer, déclarer la plus-value d'apport et figer le montant d'impôt y afférent lors de sa réalisation, son imposition étant toutefois reportée au moment où s'opère l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts.

- **plus-values réalisées dans le cadre de l'apport des titres des sociétés civiles immobilières**

Les plus-values réalisées, dans le cadre de l'apport de titres de sociétés à prépondérance immobilière non soumises à l'Impôt sur les Sociétés (Société M&M), bénéficieront d'un régime de sursis d'imposition en application de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, précisé par une instruction de l'administration fiscale figurant au BOFIP sous les références BOI-RFPI-SPI-10-30-20120912 numéro 40.

6.3. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

6.4. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs, en leur adresse ou en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

En cas de changement d'adresse ou de siège social, chaque Partie devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat d'apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE.

ARTICLE 9 – PREUVE

En cas de litige, les Parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « **Signature Electronique** ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « **Plateforme** ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « **Documents Electroniques Signés** ».

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

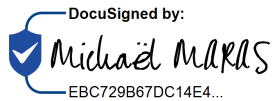
En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître

expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Les Apporteurs

Monsieur Michaël MARAS

DocuSigned by:

EBC729B67DC14E4...

Madame Karine MARAS

DocuSigned by:

BF9D4EE64925409...

La Société Bénéficiaire

La société MARA'A

Représentée par Monsieur Michaël MARAS

DocuSigned by:

EBC729B67DC14E4...